

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

MERSEN FRANCE AMIENS SAS

10 avenue Roger Dumoulin
Zone industrielle Nord
80000 Amiens

Références : 2025-E20168

Code AIOT : 0005101916

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement MERSEN FRANCE AMIENS SAS implanté 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Mersen a déclaré pour l'année 2021 des rejets de HAP et COV qui placent l'établissement comme l'un des principaux émetteurs de la région. Les échanges par courriel avant cette inspection n'ont pas permis de confirmer ou infirmer les valeurs déclarées qui semblaient aberrantes.

L'exploitant a remis en 2018 un dossier de réexamen suite à la parution des conclusions du BREF NFM en juin 2016. Dans des compléments transmis en avril 2023, l'exploitant a fait part d'actions nécessaires pour se mettre en conformité vis à vis des meilleures techniques disponibles dont la mise en place d'un oxydateur thermique régénératif et d'un laveur de gaz qui entrent dans le projet plus global NTT.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MERSEN FRANCE AMIENS SAS
- 10 Avenue Roger Dumoulin Zone industrielle Nord 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101916
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'usine, inaugurée en 1962, est spécialisé dans la production de matières premières en graphite (carbone), ainsi que des solutions de captage de courant comme les balais carbone, porte-balais, bandes de pantographes et patins de 3 rail pour métros.

Les produits fabriqués sur le site d'Amiens sont destinés aux secteurs de l'aéronautique, du ferroviaire, de l'éolien et de l'industrie.

Les matières premières utilisées sont brai, coke, huile de créosote ...

La production de plaques prêtes à être transformées (= produits semi-finis) fait intervenir des opérations de:

- préparation: mélange, broyage pesage
- formation de pâtes crues par compression
- cuisson dans des fours Reinhanner fonctionnant au GN
- graphitisation dans des fours Achesson électriques

Les plaques sont découpées et assemblées dans l'atelier finition ou expédiées pour être transformées dans une autre usine.

Des opérations d'extrusion pour la fabrication de bandes de captage ou l'imprégnation de résines dans l'atelier bakélite ont également lieu sur site.

L'établissement est soumis à la directive IED au titre de la rubrique 3680 - Fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrofiltre par combustion ou graphitisation".

Les rejets atmosphériques de MERSEN sont principalement encadrées par l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 26/02/2024.

Mersen a lancé le projetNTT (Nouveau Traitement Thermique) financé par l'ADEME qui consiste à remplacer des équipements actuels énergivore par des fours à induction dans les procédés thermiques de fabrication. Le Porter à Connaissance de ce projet est en cours d'instruction par le service d'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Emissions diffuses et envols de poussières	Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	15 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Emissions de composés organiques volatils – Plan de gestion de solvant	Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3	Sans objet
5	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 4	Sans objet
6	Déclaration GEREP / obligation	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I	Sans objet
7	Déclaration GEREP /COV à mentions de dangers	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1	Sans objet
8	Déclaration GEREP / validité des données dans l'air	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les déclarations de 2021 et 2022 étaient erronées en ce qui concerne les émissions de HAP et COV en raison d'une erreur d'unités.

Dans l'atelier de graphitisation les émissions du process ne sont pas canalisées mais diffuses. Cela constitue une non-conformité. Le projet NTT va supprimer les fours de graphitisation puisqu'il consiste à construire des fours dans lesquels seront réalisés à la fois la cuisson et la gravitation avec des traitements adaptés des rejets (oxydateur thermique régénératif et chambre de combustion). La non-conformité va donc perdurer tant que les nouveaux fours et systèmes de traitement ne seront pas mis en place, soit à fin 2026 d'après le planning présenté par l'exploitant .L'Inspection considère que la non captation des émissions diffuses constitue une non-conformité et qu'une échéance longue pour se mettre en conformité n'est possible que dans la mesure où l'exploitant justifie de l'absence de risque sanitaire.

La mise en demeure proposée à la signature du préfet est rédigée en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses et envols de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les rejets atmosphériques issus des différents procédés de production du carbone et du graphite doivent être canalisés autant que possible.

L'exploitant dispose d'une étude technico-économique portant sur les possibilités de réduire et canaliser les émissions diffuses ; cette étude est actualisée régulièrement et a minima tous les 5 ans.

Constats :

L'exploitant dispose d'un document « Liste des émissaires rejets canalisés » qui donne pour chaque exutoire, sa localisation (bâtiment, zone), l'installation raccordée et l'équipement de traitement. 32 dépoussiéreurs de type filtres à manches (avec mention de la marque fabricant) y sont recensés. Sur le terrain, l'Inspection a constaté par exemple la présence des 2 dépoussiéreurs sur le côté du bâtiment W (préparation des matières). Il n'a pas été constaté de tas de poussières pulvérulentes stockés en extérieur.

Certains émissaires recensés sur le plan de localisation des points de prélèvement de rejets atmosphériques (ex : A9, A12, ...) ainsi que les cyclones évoqués lors de l'inspection n'apparaissent pas dans la liste.

Concernant les émissions diffuses, il a été constaté sur le terrain que, dans l'atelier de

graphitation les émissions du process ne sont pas canalisées mais diffuses. Cela constitue une non conformité. Le projet NTT va supprimer les fours de gravitation puisqu'il consiste à construire des fours dans lesquels seront réalisés à la fois la cuisson et la gravitation avec des traitements adaptés des rejets (oxydateur thermique régénératif et chambre de combustion). La non-conformité va donc perdurer tant que les nouveaux fours et systèmes de traitement ne seront pas mis en place, soit à fin 2026 d'après le planning présenté par l'exploitant.

Au jour de l'inspection, l'un des fours du NTT était installé et des essais en cours. Post inspection, l'exploitant a transmis un bon de commande pour le dispositif de traitement RTO. Outre les rejets des nouveaux fours, le RTO sera également raccordé aux rejets de l'atelier pâtes crues et de l'activité imprégnation Baloo (présente dans le bâtiment des fours R5 et R6) qui ne sont pas traités actuellement.

Non conformité: L'Inspection considère que la non captation des émissions diffuses constitue une non-conformité et qu'une échéance longue pour se mettre en conformité n'est possible que dans la mesure où l'exploitant justifie de l'absence d'impact environnemental.

La mise en demeure proposée à la signature du préfet est rédigée en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 1 : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la liste des émissaires présents et prévus, sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 mois

N° 2 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Titre VI-2.1 de l'AP 09/05/11 modifié - conditions générales

...

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

...

L'exploitant dispose d'un inventaire à jour de l'ensemble de ses rejets atmosphériques.

Constats :

Un certain nombre d'émissaires visibles au cours de la visite d'inspection présentent des coudes en sortie (ex A10) ou sont surmontés de "chapeau chinois" (ex A9). Ces conceptions ou dispositifs ne favorisent pas une bonne diffusion des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique**Prescription contrôlée :**

Titre VI-2.4 de l'AP 09/05/11 modifié

Les rejets issus des installations figurant au présent paragraphe doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,33 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- Stockage, manutention et transport de coke et de brai, procédés mécaniques (tels que le broyage), ainsi que la graphitisation et l'usinage [MTD 178]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de ces opérations sont les suivantes :

Paramètre	VLE(mg/Nm3) *
Poussières	5
B[a]P	0,01

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

- Production de pâte crue et de produits non cuits [MTD 179 et 183]

Paramètre	VLE(mg/Nm3) *
Poussières	10
B[a]P	0,01
COVT	40
Formaldéhyde	2
Phénol	20

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

• Cuisson et recuit [MTD 180 et 183]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de la cuisson sont les suivantes:

Paramètre	VLE(mg/Nm3) *
Poussières	10
NOx	150
SOx	200
CO	100
B[a]P	0,02
COVT	40
Formaldéhyde	2
Phénol	20

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

Ces VLE s'appliquent en particulier aux conduits n°3 - Fours de cuisson et n° 4 et 5 NTT (Nouveau Traitement Thermique)

• Imprégnation [MTD 181 et 183]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de l'imprégnation sont les suivantes :

Paramètre	VLE(mg/Nm3) *
Poussières	10
B[a]P	0,01
COVT	40
Formaldéhyde	2
Phénol	20

* en moyenne sur la période d'échantillonnage

• Cuisson et recuit [MTD 180 et 183]

Les valeurs limites d'émissions de poussières et de B[a]P (en tant qu'indicateur de HAP) résultant de la cuisson sont les suivantes :

Constats :

Des analyses ont été faites par le laboratoire CERECO en 2024 sur un certain nombre de rejets canalisés. Pour la graphitation, il n'y a pas de résultat de mesures étant donné que les émissions ne sont pas canalisées.

Concernant la production de plaques crues, des mesures ont été réalisées sur quatre conduits A7, A8, A9, A10 et A12; Les valeurs de concentration moyennes obtenues en COVT ne dépassaient pas la VE fixée à 40 mg/Nm³ conformément aux MTD 179 et 183 s'appliquant à la production de pâte crue et de produits non cuits. Concernant les fours de cuisson R5/R6, la mesure effectuée en juillet 2024 sur les émissions au niveau de la cheminée F7 ne relève pas de dépassement en BaP et poussières. Par contre, en novembre 2024, d'autres mesures ont été réalisées sur ce même rejet F7 et des concentrations importantes ont été relevées en BAP et poussières; l'exploitant a commenté ces résultats en disant qu'il s'agissait d'un mode dégradé où le four R6 avait été volontairement chargé en premier jet pour dimensionner le RTO prévu pour traiter les rejets dans le cadre du projet NTT.

Concernant l'imprégnation, les rejets concernés se trouvent dans le bâtiment four pour l'imprégnation Baloo ou dans le bâtiment bakelite pour la résine. Il n'a pas été observé de dépassement en poussières et BAP sur les 8 rejets mesurés, hormis un dépassement en COVT au niveau de la hotte local autoclave.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Observation 3: l'exploitant précisera sous 2 mois les modalités de surveillance des rejets de poussières pour se conformer à la MTD 178 du BREF NFM.
- Observation 4: Il est demandé à l'exploitant d'expliquer le dépassement de COVT en sortie de la hotte local autoclave du bâtiment bakélite en juillet 2024 (fait susceptible de suites).
- Observation 5: Il est demandé de relier les rejets issus de l'imprégnation de résine au dispositif de traitement projeté (RTO) tel que cela figurait dans le dossier de réexamen déposé initialement (cf commentaires de l'exploitant à la MTD 2) et d'intégrer si possible les 2 extrudeurs du bâtiment Four (F80 et F100), sauf à en démontrer l'impossibilité technique (positionnement attendu sous 2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Emissions de composés organiques volatils – Plan de gestion de solvant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Titre VI-4 de l'AP 09/05/11 modifié - Composés organiques volatils

Le flux horaire total du rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane doit être inférieur à 2 kg/h.

L'exploitant dispose d'un plan de gestion de solvants conformément à l'article 28-1 de l'arrêté

ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) s'appliquent.

Constats :

MERSEN a consommé un peu plus de 28 tonnes de solvants en 2024 et en a émis 16,7 tonnes dont 6,3 tonnes sont émis au niveau de rejets canalisés ce qui permet d'estimer les émissions diffuses de COV à un peu plus de 10 tonnes., La quantité de COV dans les déchets s'élève à 11,3 t. 2 types de solvants constituent les déchets: les solvants en mélange pour le nettoyage de la fosse souterraine et les solvants de dégraissage liés aux fontaines de dégraissage dans les ateliers. Le recyclage de solvant sur site représente 12,3 tonnes et permet de tenir le seuil de 2 kg/h heure fixée pour les émissions de COVT. Le pourcentage de diffus de 20% (et non 25% indiqué comme seuil dans le PGS) est respecté d'après les données transmises. Le PGS n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des émissions canalisées dans l'air qui disposent d'une valeur limite d'émission fixée à l'article 2.3, à la fréquence minimale indiquée dans le tableau ci-dessous et conformément aux normes EN.

Constats :

L'arrêté du 26 février 2024 a imposé une surveillance annuelle pour un certain nombre de rejets d'émissaires et polluants, conformément aux conclusions du BREF NFM.

Des analyses des émissions liées à la cuisson, à l'imprégnation, à l'atelier de pâtes crues ont été réalisées en 2024.

L'exploitant n'a pas présenté de résultats relatifs aux émissions de poussières et BaP résultant du stockage, de la manutention et du transport de coke et de brai, des procédés mécaniques (tels que le broyage) et de l'usinage (cf MTD 178 des conclusions du BREF NFM). La surveillance correspondante figure à la MTD et est fixée à 1 fois/an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 6 : Il est demandé à l'exploitant d'indiquer sous 2 mois de quelle manière il réalise la surveillance prescrite dans son arrêté de 2024 des émissions (de poussières essentiellement) liées aux opérations de malaxage, pesage et dans l'atelier finition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Déclaration GEREP / obligation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Etablissement concerné par la déclaration au motif de :

- soumis à autorisation
- ou soumis à enregistrement

Constats :

Mersen à l'obligation de déclarer ses émissions car il a des activités soumises à autorisation comme par exemple la production de graphite.

Mersen procède à la déclaration annuelle de ses émissions sur GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration GEREP /COV à mentions de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art.10.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

Données spécifiques pour les installations :

- consommant plus de 30 t/an de solvants
- utilisant ou émettant des COV H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou halogénées H341 ou H351

Constats :

L'exploitant déclare des émissions de COV spécifiques :

- en 2023 :

402 kg/an liés à la cuisson des matières pour la mention de danger H350

- en 2024 :

62 kg/an liés à la préparation de pâte crue pour les mentions de danger H350

62 kg/an liés à la préparation de pâte crue pour les mentions de danger H351

82 kg/an liés à la préparation de pâte crue pour les mentions de danger H360D

180 kg/an liés à l'imprégnation résine pour la mention de danger H351

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration GEREP / validité des données dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article Art. 5

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants (...).

Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées.

L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats :

En 2021, l'exploitant a déclaré des émissions en HAP et COV qui plaçaient l'établissement comme l'un des plus gros émetteurs de la région pour ces substances avec comme concentrations déclarées :

- en COV : 1,105 kg/Nm³ pour la compression de pâtes crues et 1143 mg/Nm³ pour la préparation des pâtes crues ;
- en HAP : 1143 mg/Nm³ pour la préparation des pâtes crues

L'exploitant avait été interrogée en 2023 sur ces déclarations mais n'avait pas fourni de réponse probante en retour.

L'inspection de juin 2025 a permis de revenir sur cette déclaration et demander les éléments ayant servi à la déclaration de 2021 et 2022. Post-inspection MERSEN a transmis par courriel du 18/06/2025 le rapport ayant servi à la déclaration des émissions 2021 et 2022, ce qui a permis de clarifier et de montrer qu'il y avait bien une erreur :

- d'unité pour le HAP émis par la préparation de pâtes crues (émissaire A12) : 1143 était à exprimer en µg/Nm³ et non en mg/Nm³ ;
- d'unité et de valeur pour les COV émis par la compression de pâtes crues (A7) : 1,1 kg/Nm³ au lieu de 4,4 mg/Nm³ . Mersen a transmis ces mêmes éléments au ministère qui a procédé à la rectification partielle des déclarations de 2021 et 2022 (la valeur de COV émis par la compression de pâtes crues n'a pas été modifiée).

En 2024, l'exploitant déclare dans GERP:

- des émissions liées aux installations de combustion: figure a priori une seule chaudière déclarée pour ses émissions de CO et NOx pour lesquels une VLE est fixée dans l'AP de 2024 ;
- des émissions de procédé liées à la cuisson pour les polluants réglementés dans l'AP et évaluées sur la base de la mesure effectuée en 2024 mais pas de déclaration pour les autres opérations -
- des émissions de COV à mention de danger liées à la préparation de pâte crue ou à l'imprégnation de résine - des émissions liées à l'utilisation de solvant

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation 7: Il est demandé à l'exploitant de définir sous 2 mois une méthodologie pour déclarer ses émissions: recensement des appareils et procédés émetteurs, polluants retenus et mode d'estimation des rejets

Il est rappelé à l'exploitant d'être vigilant sur le remplissage de ses émissions dans GERP pour ne

pas apparaître dans les bases nationales voire européennes parmi les plus gros émetteurs.

Type de suites proposées : Sans suite